



Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R712-1 et suivants,

Le président de l'Université Montpellier-III

ARRÊTE

Article 1

Le libre accès au campus de la Route de Mende et au site Saint-Charles de l'université est strictement réservé :

- aux personnels de l'université,
- aux personnes extérieures dûment autorisées
- et aux usagers de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 devant accéder aux sites afin de poursuivre une activité directement liée avec leur cursus universitaire ou avec leurs fonctions d'élus aux conseils et commissions de l'université.

Article 2

Toute personne contrevenant à cet arrêté devra quitter sans délai le campus concerné.

Article 3

Toute personne refusant d'appliquer le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté individuel d'exclusion du campus et de poursuites.

Montpellier, le 13 avril 2018

Patrick GILLI